

PROCES-VERBAL

COMITE DE DIRECTION

Réunion par voie électronique

1^{er} Octobre 2025

Présidence de Monsieur Jamel SANDJAK

Participants :

Membres élus :

Mmes Christine AUBERE, Lucie BLANCAL, Vanessa CHATRY
MM. Philippe COUCHOUX, Namori KEITA, Toufik MOUKRIM, Rosan ROYAN, Simon VEISSIERE, Daniel VIARD

Membres de droit :

Messieurs Philippe SURMON (Président District PARISIEN), Philippe COLLOT (Président du District de SEINE-ET-MARNE), Claude DEVILLE-CAVELLIN (Président du District de l'ESSONNE), François CHARRASSE (Président du District des HAUTS-DE-SEINE), Denis TURCK (Président du District du VAL DE MARNE), Idriss TRAORE (Président du District du VAL-D'OISE)

LITIGE INTER SIXIEME c/ L.P.I.F.F. : PROPOSITION DE CONCILIATION

Le Comité,

Pris connaissance de la proposition de conciliation formulée en l'espèce par le Président de la Conférence des Conciliateurs,

Rappelle que :

. Compte tenu (i) de la spécificité des clubs affiliés à la F.F.F. sous le statut « Football Loisir » - *lesquels sont principalement basés sur le territoire de la Ville de Paris, et sont des « petites » structures comptant en moyenne une seule équipe et ne disposant pas d'installations dédiées* –, et (ii) du grand nombre d'associations sportives parisiennes et de la très forte demande de créneaux d'utilisation des équipements sportifs parisiens, la Ligue a, lors de la création de son offre de pratique Loisir, fait le choix de réserver des créneaux sur différentes installations sportives gérées par la Ville de Paris, et de les allouer aux clubs de Football Loisir afin de leur permettre de participer aux différents Critériums organisés par ses soins,

. Au début de la saison 2024/2025, la Ville de Paris a décidé, de manière brutale et sans information préalable, de retirer des créneaux d'occupation de ses terrains (Maryse HILZ et Parc Interdépartemental des Sports de Bobigny) dont bénéficiait la Ligue – *dans le cadre d'une concession* - pour les clubs de Football Loisir,

Observe que, sauf à modifier la situation d'autres clubs, il est aujourd'hui impossible d'attribuer à INTER SIXIEME un créneau sur une seule et même installation sportive parisienne,

Précise néanmoins que ce dernier club pourra bénéficier de créneaux sur des installations gérées par la Ville de Paris pour disputer ses rencontres à domicile comptant pour le Critérium dénommé « Challenge Jean VERBEKE », pour la saison 2025/2026,

Par ces motifs,

Décide, à la majorité, de s'opposer à la proposition de conciliation en ce qu'elle prévoit que la Ligue attribue au club requérant le créneau d'occupation dont il disposait la saison précédente au stade Suzanne Lenglen, ou, le cas échéant, dans l'hypothèse de l'indisponibilité de ce stade, un créneau, en volume horaire équivalent, sur une autre installation sportive parisienne, pour la saison 2025/2026.

LITIGE CS POUCHET PARIS XVII c/ L.P.I.F.F. : PROPOSITION DE CONCILIATION

Le Comité,

Pris connaissance de la proposition de conciliation formulée en l'espèce par le conciliateur désigné,

Rappelle que :

. Prenant acte de l'obligation faite aux Ligues Régionales d'organiser des Championnats U16 et U18 à compter de la saison 2019/2020 (décision de l'Assemblée Fédérale du 02.06.2018), le Comité de Direction de la Ligue du 25.06.2018 a notamment décidé que (i) tant au niveau de la Ligue que des Districts, le Championnat U17 devenait un Championnat U16 à compter de la saison 2019/2020, et (ii) ces Championnats U16 de la Ligue et des Districts seraient, comme c'était déjà le cas pour le Championnat U17, ouverts sans restriction à deux catégories d'âge, en l'occurrence les U16 et les U15 ;

. Cette évolution a fait l'objet d'une large communication auprès des clubs par l'intermédiaire du journal officiel de la Ligue (notamment après son adoption par le Comité de Direction – *journaux des mois de juin et juillet 2018* – et avant sa mise en œuvre – *journaux des mois d'avril et mai 2019*) ;

. Profitant de la tenue de l'Assemblée Générale annuelle du 03.11.2018, une nouvelle présentation de ces Championnats de Jeunes et de leurs conditions de participation a été faite aux clubs ;

. Les listes d'émargement attestent que le Président du club requérant a participé à ladite Assemblée Générale ;

. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale a été publié sur le site Internet de la Ligue et transmis par mail à l'ensemble de ses membres le 03.09.2019 ;

. Dès lors, le club CS POUCHET PARIS XVII ne pouvait ignorer les conditions de participation au Championnat U16, que ce soit dans les divisions départementales comme dans les divisions régionales.

Ce faisant, observe que :

(i) Le club CS POUCHET PARIS XVII qui, au travers de ce recours, estime que le Championnat U16 n'est pas une compétition de la catégorie d'âge U15, a pourtant inscrit sur la feuille de match de la rencontre litigieuse 4 joueurs licenciés U15 – *Clark BABO, Vladyslav SKALYHA, Ali TOUBAGHI, et Ethan KROT* - ;

(ii) Dans le cadre de l'obtention de leur licence 2024/2025, ces 4 joueurs de catégorie U15 du club CS POUCHET PARIS XVII n'ont pas fourni de certificat médical, de sorte qu'ils ne disposaient d'aucune autorisation médicale explicite pour participer aux compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur (article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

(iii) Ainsi, au regard de la position exprimée tant par le conciliateur que par le requérant, et en application de celle-ci, la participation à la rencontre litigieuse de ces 4 joueurs licenciés U15 du CS POUCHET PARIS XVII devrait être considérée comme irrégulière, occasionnant par voie de conséquence une infraction répétée aux Règlements, le club requérant ayant inscrit sur toutes les feuilles de match des rencontres de son équipe évoluant dans le Championnat U16 de D2/B 2024/2025 un ou plusieurs joueurs de catégorie U15 ne disposant pas d'une autorisation médicale explicite de surclassement,

Par ces motifs,
Décide, à la majorité, de s'opposer à la proposition de conciliation formulée en l'espèce.

Le Président
Jamel SANDJAK

Le Secrétaire Général
Toufik MOUKRIM